

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.329 du 18 octobre 2005

A. 166.821/XI-16.164

En cause : **BERTHELOT** Delphine,
ayant élu domicile chez
Me C. DEBRUYNE, avocat
rue Félix Delhasse 20
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2005 par Delphine BERTHELOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la Communauté française lui refusant la dérogation relative à la date limite du dépôt des demandes d'équivalence des diplômes ;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DEBRUYNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans la note d'observations adressée au Conseil d'Etat le 17 octobre 2005, le conseil de la partie adverse indique ce qui suit :

“(...) La décision attaquée a été implicitement retirée par la décision du 13 octobre 2005 accordant à la requérante la dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence fixée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. (...)”

Considérant que le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille cinq, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

K. T. GAYIBOR.

J. VANHAEVERBEEK.